



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00907

Numéro SIREN : 492 937 438

Nom ou dénomination : 2.A

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2015 sous le numéro de dépôt 5205

2A

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 47-49 RUE GAUTHIER DUMONT
42100 SAINT ETIENNE (LOIRE)
RCS SAINT ETIENNE 492 937 438

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2015 B907
le : 18 AOUT 2015
N° dépôt : 5205
Visa du greffier : [Signature]

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 JUIN 2015

L'an deux mille quinze

Et le dix juin,

Monsieur Armando ALVES, associé unique de la société 2A, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Approbation du contrat d'apport
- Augmentation du capital social par apport en nature
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Suppression du Droit préférentiel de souscription au profit des salariés
- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence avec suppression du Droit préférentiel de souscription ;
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique connaissance prise de l'apport fait à la société des deux cent cinquante (250) parts détenues dans la Société ARMANDO ALVES, SARL au capital social de 30 000 €, dont le siège est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 Rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE 421 652 017, par Monsieur Armando ALVES approuve ledit apport et l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport du Cabinet MEYRIEUX & ASSOCIES, commissaire aux apports, désigné par l'associé unique en date du 26 Mars 2015, approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de trente-deux mille deux cents (32 200) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à quarante-deux mille deux cents (42 200) euros, par création de trois mille deux cent vingt (3 220) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Armando ALVES.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

1414

La différence entre la valeur d'apport et l'augmentation du capital social, soit 392 840 € constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur lequel portera les droits de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de DIX MILLE (10 000) euros, par Monsieur Armando ALVES.

Par décision en date du 10 Juin 2015, Monsieur Armando ALVES a fait apport à la société de deux cent cinquante parts sociales (250) de la SARL ARMANDO ALVES, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49, rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le N° 492 937 438. Le capital a été augmenté d'une somme de trente-deux mille deux cents (32 200) euros.

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille deux cents (42 200) euros.

Il est divisé en quatre mille deux cent vingt (4 220) actions de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 4 220, attribuées en totalité à l'associé unique:"

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de cent soixante-huit mille huit cent (168 800) euros, pour le porter de quarante-deux mille deux cents (42 200) euros à deux cent onze mille (211 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de prime d'apport qui s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante (392 840) euros, suite à l'augmentation de capital réalisée dans les décisions précédentes.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des quatre mille deux cent vingt (4 220) actions, de dix euros (10) à cinquante (50) euros l'une.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de DIX MILLE (10 000) euros, par Monsieur Armando ALVES.

Par décision en date du 10 Juin 2015, Monsieur Armando ALVES a été fait apport à la société de deux cent cinquante parts sociales (250) de la SARL ARMANDO ALVES, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49, rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le N° 492 937 438. Le capital a été augmenté d'une somme de trente-deux mille deux cents (32 200) euros.

Par décision du même jour (10.06.2015) le capital social a été augmenté d'une somme de cent soixante-huit mille huit cent (168 800) euros par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte de prime d'apport. Le capital a donc été porté de 42 220 € à 211 000 €.

AA

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de deux cent onze mille (211 000) euros.

Il est divisé en quatre mille deux cent vingt (4 220) actions de cinquante (50) euros l'une, numérotées de 1 à 4 220, attribuées en totalité à l'associé unique"

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte que les dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce relatives à l'obligation de se prononcer lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, sont applicables à la société et décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

L'associé unique décide, dans le cadre des dispositions de l'article L225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des salariés.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique constatant que le capital est entièrement libéré et après prise de connaissance du rapport du Commissaire aux apports (article L.228-15 du Code de Commerce) sur l'émission des actions de préférence et du rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article R225-114 du Code de Commerce, décide une augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante-dix mille trois cent cinquante (70 350) euros par l'émission de mille quatre cent sept (1 407) actions nouvelles de préférence émises avec une prime d'émission de 49.502 € par action arrondi à 69.650 € pour les 1 407 actions émises, à libérer en numéraire en totalité à la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont il est bénéficiaire et de réserver cette souscription, en totalité, à la société ANOLIS, SARL au capital social de 10 000 € dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49, rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE N° 809 685 407.

Les parts nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 juillet 2015.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que les parts sociales auront été souscrites par le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservé.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds et charge le Président d'en rendre compte à une prochaine décision de l'associé unique appelée à se prononcer sur la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et co le registre de ses décisions.

Monsieur Armando ALVES
Président



de
les
maine
itation
signé sur

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 20/07/2015 Bordereau n°2015/836 Case n°6
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 5447
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des impôts

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des impôts

444

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Armando ALVES,**
Né le 30 janvier 1964 à POVOA DE VARZIM (PORTUGAL),
De nationalité Portugaise,
Demeurant à SAINT GENEST LERPT (42530) 6, Allée Jean de la fontaine.
Divorcé,

D'UNE PART

ET :

- **La société 2A**
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 Rue Gauthier Dumont
Immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 492 937 438
Représentée par Monsieur Armando ALVES, Président,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Description des apports

1.1. Monsieur Armando ALVES apporte à la société 2A, 250 parts numérotées de 1 à 250, qu'il détient dans la société ARMANDO ALVES, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €, divisé en 500 parts de 60 € chacune, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 Rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le N° 421 652 017.

La société 2A, a pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales, toutes prestations administratives et services aux entreprises.

Article 2 : Evaluation des apports

Pour fixer la valeur de l'action, il a été procédé préalablement à l'évaluation des sociétés ARMANDO ALVES et 2A.

La société ARMANDO ALVES a été évaluée à 850 000 € et la société 2A à 132 000 €.

1/1/14 14/14

De ces calculs, il découle une valeur unitaire de la part sociale égale à 1 700 € pour la société ARMANDO ALVES et à 132 € pour la société 2A.

Monsieur Armando ALVES étant apporteur de 250 parts, ledit apport est ainsi évalué à 425 000 €.

Il recevra donc en contrepartie de cet apport 3 220 actions de la société 2A de 10 € (425 000 €/132 €).

La différence de valeur entre la valeur d'apport et la valeur des titres constitue une prime d'émission, égale à 122 € par action, soit 392 840 €.

Article 3 : Origine de propriété

Monsieur Armando ALVES déclare que les titres dont l'apport est projeté lui appartiennent pour les avoirs souscrits lors de la constitution de la société, à savoir le 15 janvier 1999.

Article 4 : Charges et conditions

La société, aura, avec effet au jour de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale, la propriété et la jouissance des titres apportés.

Toute distribution de dividendes effectués ultérieurement appartiendra à la société 2A.

Article 5 : Déclarations

L'apporteur déclare :

- Qu'il est de nationalité Française
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement

Article 6 : Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 425 000 €, il sera attribué à Monsieur Armando ALVES 3 220 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au prix unitaire de 132 €, soit une prime d'apport de 122 €, entièrement libérées, de la société 2A,

La prime d'apport global de 392 840 € sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 7 : Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Act 1414

L'apporteur prend acte qu'il bénéficie, à l'occasion de cet apport, des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Générale des impôts relatif au report d'imposition en cas d'échanges de titres.

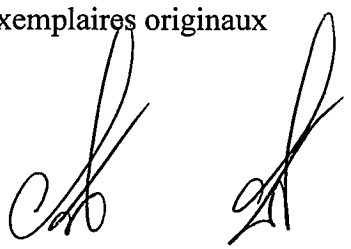
Article 8 : Attribution de compétence

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 3 Juin 2015
En 4 exemplaires originaux



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 05/06/2015 Bordereau n°2015/681 Case n°21

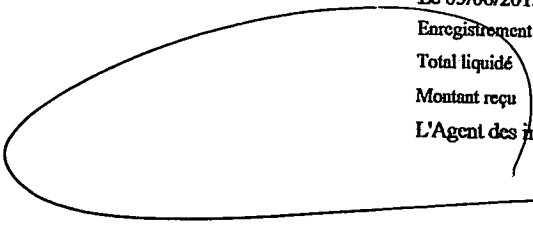
Ext 4329

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Evelyn ~~W~~ EGELIN
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Armando ALVES**

Né le 30 janvier 1964 à POVOA DE VARZIM (PORTUGAL)

De nationalité Portugaise

Demeurant à SAINT GENEST LERPT (42530) 6, Allée Jean de la fontaine.

Divorcé,

Ci-après dénommé, le "CEDANT",
D'UNE PART,

Et :

- **La société 2A**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €

Dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 rue Gauthier Dumont

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le N° 492 937 438

Représentée à l'effet des présentes par M. Armando ALVES, Président

Ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date à ST ETIENNE du 15 janvier 1999, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « ARMANDO ALVES » au capital de 30 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, dont le siège est à ST ETIENNE (Loire) 47-49 rue Gauthier Dumont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 421 652 017, et qui a pour objet « la plomberie, chauffage, sanitaire, revêtements des sols et des murs ».

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Armando ALVES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société 2 A, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 251 à 500, lui appartenant de la société ARMANDO ALVES.

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 05/06/2015 Bordereau n°2015/681 Case n°19

Ext 4327

Enregistrement : 12 405 € Pénalités :

Total liquidé : douze mille quatre cent cinq euros

Montant reçu : douze mille quatre cent cinq euros

L'Agent des impôts

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les bénéfices ou pertes de l'exercice en cours seront acquis au cessionnaire.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

• La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille sept cents (1 700) € par part, soit au total quatre cent vingt-cinq mille (425 000) € pour les deux cent cinquante (250) parts cédées, laquelle somme a été payée pour partie comptant, à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) €, par le cessionnaire, la société 2A, au cédant, Monsieur Armando ALVES de la façon suivante

- ✓ A hauteur de CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) Euros au moyen d'un prêt bancaire accordé par LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE sis à SAINT ETIENNE CEDEX 1 (42007) 94, Rue Bergson
- ✓ A hauteur de CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) Euros au moyen d'un prêt bancaire accordé par la BTP BANQUE sis à PARIS (75773) 48, Rue de la Presse.

Le cessionnaire lui en donne bonne et valable quittance d'autant sous réserve de l'encaissement des chèques,

DONT QUITTANCE D'AUTANT,

• Quant au solde, soit la somme de cent soixante-quinze mille (175 000) €, il sera payé, ainsi que le cessionnaire s'y engage, en vingt (20) échéances mensuelles huit mille sept cent cinquante (8 750) € chacune, le 1^{er} jour du mois suivant la signature de l'acte de cession. Le prêt est consenti sans intérêt.

Tout paiement aura lieu au domicile du cédant ou par virement à son compte à moins que le cédant n'informe le cessionnaire suffisamment à l'avance d'autres modalités

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit par fractions et à charge de prévenir le cédant de ce paiement anticipé au moins quinze jours à l'avance et par écrit. Les sommes versées par anticipation dans les conditions prévues ci-avant s'imputeront sur les échéances les plus lointaines.

Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement d'une seule échéance en principal ou en intérêt, et quinze jours après une simple mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités, et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures ;

- en cas de cession ou de nantissement de tout ou partie des parts acquises ;
- en cas de procédure collective dans la mesure où la déchéance du terme est admise, surendettement du cessionnaire ;
- en cas de décès du cessionnaire avant sa complète libération le solde sera immédiatement exigible en capital et accessoires et les héritiers et représentants des héritiers mineurs seront solidairement et indivisément tenus de son paiement
- en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le cessionnaire, la société 2A, a été dûment agréée en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Armando ALVES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'il ne s'est pas porté caution à titre personnel pour le compte de la société ;

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 9 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts.
- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société devient, en outre, pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à Saint-Etienne,

Le 3 juin 2015

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

M. Armando ALVES



Le "CESSIONNAIRE"

La société 2A

M. Armando ALVES - Gérant

SARL 2A

47-49, rue Gauthier Dumont

42100 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 33 28 89 Fax 04 77 34 28 37

SIRET 492 937 438 00017

2A

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 211 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 47-49 RUE GAUTHIER DUMONT
42100 SAINT ETIENNE (LOIRE)
RCS SAINT ETIENNE 492 937 438

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2056907

18 AOUT 2015

N° dépôt : 5205

Visa du greffier : *st*

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze

Et le dix juillet

Monsieur Armando ALVES, associé unique de la société 2A, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Augmentation du capital de 70 350 € décidée par l'assemblée générale du 10 Juin 2015,
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles,
- Agrément de la Société ANOLIS, souscripteur, en qualité d'associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Rajout d'alinéas à l'article 9-1 et 9-II des statuts,
- Rajout d'alinéas à l'article 19 des statuts,
- Rajout d'alinéas à l'article 22 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des documents :

- Bulletins de souscription ;
- Certificat du dépositaire des fonds provenant de la souscription en numéraire,

Constate :

1. Que les 1 407 actions nouvelles de préférence de valeur nominale de 50.00 € émies avec une prime d'émission de 49.502 € par action arrondi à 69.650 € pour les 1 407 actions émises et composant l'augmentation de capital de 70 350 euros décidée par l'associé unique lors de l'assemblée en date du 10 Juin 2015 ont été souscrites :

Par la société ANOLIS, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 Rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de ST ETIENNE n°809 685 407, sous réserve de son agrément par l'associé unique, à concurrence de 1 407 actions et portant jouissance du 10 juillet 2015, ci 1 407 actions.

Total des actions souscrites égal au nombre d'actions émises : 1 407 actions.

AA

2. Les 1 407 actions nouvelles ont été intégralement libérées par la société ANOLIS au moyen d'un versement en numéraire de 140 000 euros.
3. Que le versement provenant de la souscription, soit 140 000 € a été recueilli par le Président et déposé, conformément à la loi sur le compte ouvert au nom de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvel actionnaire, la société :

ANOLIS

SARL au capital de 10 000 €

Dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 Rue Gauthier Dumont

Immatriculée au RCS de ST ETIENNE n° 809 685 407.

Souscripteur de 1 407 actions nouvelles.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate :

- Que les 1 407 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 70 350 € décidée par l'associé unique du 10 juin 2015 sont entièrement souscrites, libérées intégralement.
- Que la société ANOLIS, souscripteur non associé a été régulièrement agréée ;
- Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 70 350 € est définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de DIX MILLE (10 000) euros, par Monsieur Armando ALVES.

Par décision en date du 10.06.2015, Monsieur Armando ALVES a été fait apport à la société de deux cent cinquante parts sociales (250) de la SARL ARMANDO ALVES, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49, rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le N° 492 937 438. Le capital a été augmenté d'une somme de trente-deux mille deux cents (32 200) euros.

Par décision du même jour (10.06.2015) le capital social a été augmenté d'une somme de 168 800 euros par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte de prime d'apport. Le capital a donc été porté de 42 220 € à 211 000 €.

Par décision du 10.07.2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme en numéraire de 70 350 € correspondant à la souscription de 1 407 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis dans les statuts de la société

119

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante (281 350) euros.

Il est divisé en cinq mille six cent vingt-sept (5 627) actions de cinquante (50) euros l'une, dont :

-Quatre mille deux cent vingt (4 220) actions ordinaires

ET

-Mille quatre cent sept (1407) actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts, toutes entièrement libérées.

Ces actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée de sept (7) ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Ces actions de préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

Sous réserve de ces droits spécifiques et éventuellement des aménagements liés au droit de vote et aux dividendes, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de ce jour. Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9-1 et 9-II des statuts :

"Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL"

I – Augmentation de capital

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

(...)

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits qui y sont attachés.

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront amorties de façon prioritaire, en totalité, avant amortissement des actions ordinaires.

II – Réduction de capital

(...)

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires."

Le reste de l'article demeure inchangé

AB

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts :

"Article 19 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES"

Il est ajouté les alinéas suivants :

(...)

"En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs seraient conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence serait temporairement supprimé, pour la même durée que celle prévue à l'article 22 ci-dessous, c'est-à-dire pour une durée de 7 ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

Par dérogations expresse aux dispositions légales en vigueur, ces actions de préférence sans droit de vote conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire. "

Le reste de l'article demeure inchangé

"4. Assemblées spéciales

Les décisions suivantes devront impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence, réunis à cet effet en assemblée spéciale :

- Augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Création ou cession d'actifs d'une valeur supérieure à 50 000 €
- Emprunt ou investissement d'un montant supérieur à 50 000 €

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du code de commerce.

SEPTIEME DECISION

Pour tenir compte des résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts :

"Article 22 – AFFECTATION DES BENEFICES"

Il est ajouté l'alinéa suivant :

(...)

Chaque action de préférence bénéficiera lors de chaque distribution de bénéfice d'un droit égal à 40 % de ladite distribution après dotation de la réserve légale et ce, au titre de chaque exercice social à compter de celui qui sera clos le 31.12.2015.

Ce droit est stipulé de façon temporaire pour une durée de 7 ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires."

Le reste de l'article demeure inchangé.

AA

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Armando ALVES
Président



Enregistré à : SIR DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 20/07/2015 Bordereau n°2015/836 Case n°5 Ext 5446
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur des Impôts



ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Je soussigné, Jean Louis VALENTIN, agissant au nom de la BTP BANQUE, Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 54 000 000 €, dont le siège social est situé PARIS - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS CEDEX 16,

Atteste qu'il a été déposé par la SARL ANOLIS dont le siège social est à SAINT ETIENNE 42100 - 47/49 rue Gauthier Dumont la somme de 70 000,00 euros représentant sa participation à une augmentation de capital de la SAS 2 A dont le siège social est à SAINT ETIENNE 42100 - 47/49 rue Gauthier Dumont. Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital

Fait à Saint Etienne le 10 Juillet 2015
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Louis VALENTIN
Directeur Régional



CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE LOIRE

BACK OFFICE ENTREPRISES
94 RUE BERGSON
42007 ST ETIENNE
Tél. : 04 77 79 59 87
Fax : 04 77 79 59 91

ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire,

Atteste qu'il a été déposé par :

RAISON SOCIALE	SIREN	MONTANT VERSE
SARL ANOLIS 47-49 RUE GAUTHIER DUMONT 42100 SAINT ETIENNE	809 685 407	70 000,00 euros

Cette somme représente sa participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : 2A - 47-49 RUE GAUTHIER DUMONT 42100 SAINT ETIENNE
- N° Immatriculation : 492 937 438
- RCS de : ST ETIENNE

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ST ETIENNE, le 8 Juillet 2015

Pour servir et valoir ce que de droit.



CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
94, RUE BERGSON - 42007 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 79 59 87 - Fax 04 77 79 59 91

2A

Société Par Actions Simplifiée au capital de 281 350 €
Siège social : 47 rue Gauthier Dumont
42100 SAINT ETIENNE
492 937 438 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2016 B 707
le :	18 AOUT 2015
N° dépôt :	525
Visa du greffier :	pt

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2015

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision extraordinaire en date du 9 mars 2014.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales,
- Toutes prestations administratives et services aux entreprises,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

44

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"2A"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT ETIENNE (Loire) 47-49 rue Gauthier Dumont.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de DIX MILLE (10 000) euros, par Monsieur Armando ALVES.

Par décision en date du 10 Juin 2015, Monsieur Armando ALVES a été fait apport à la société de deux cent cinquante parts sociales (250) de la SARL ARMANDO ALVES, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire) 47-49, rue Gauthier Dumont, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le N° 492 937 438. Le capital a été augmenté d'une somme de trente-deux mille deux cents (32 200) euros.

Par décision du même jour (10.06.2015) le capital social a été augmenté d'une somme de cent soixante-huit mille huit cent (168 800) euros par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte de prime d'apport. Le capital a donc été porté de 42 220 € à 211 000 €.

Par décision du 10.07.2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme en numéraire de 70 350 € correspondant à la souscription de 1 407 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis dans les statuts de la société

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante (281 350) euros.

Il est divisé en cinq mille six cent vingt-sept (5 627) actions de cinquante (50) euros l'une, dont :

-Quatre mille deux cent vingt (4 220) actions ordinaires

ET

-Mille quatre cent sept (1407) actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts, toutes entièrement libérées.

Ces actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée de sept (7) ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Ces actions de préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

Sous réserve de ces droits spécifiques et éventuellement des aménagements liés au droit de vote et aux dividendes, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de ce jour. Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues au titre V des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

1460

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

En cas l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits qui y sont attachés.

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront amorties de façon prioritaire, en totalité, avant amortissement des actions ordinaires.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Droit de préemption

Toute cession sera soumise aux dispositions suivantes en fonction du groupe auquel leur titulaire appartient.

2.1 Droit de préemption prioritaire des fondateurs

Sont considérés comme fondateurs, les associés au moment de la transformation de la société.

Les fondateurs bénéficient d'un droit de préemption prioritaire sur toute cession de titres de la société qui serait envisagée dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des fondateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les fondateurs. Chaque fondateur bénéficie d'un droit de préemption prioritaire au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les fondateurs sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant devra proposer les titres non préemptés aux autres associés.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration des délais, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption ordinaire des autres associés sera exercé aux conditions ci-après.

2.2 Droit de préemption ordinaire des autres associés

Au terme des délais sus-énoncés, si la totalité des titres n'ont pas été préemptés, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption de second rang sur les titres de la société qui n'ont pas été préemptés par les fondateurs.

A l'issue de la procédure visée au 2.1, l'associé cédant devra adresser aux autres associés une notification leur indiquant si et, le cas échéant, pour combien d'actions, le droit de préemption de premier rang a été exercé.

Dans les 15 jours suivant la réception de la notification, chaque associé devra notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'acquérir les titres non préemptés par les fondateurs dans les conditions énoncées dans la notification.

Si la totalité des titres que l'associé envisage de céder ne sont pas préemptés par les associés, l'associé cédant sera libre de procéder à la cession envisagée, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

3. Cessions

Les cessions d'actions par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément du Président.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

4. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès les dispositions suivantes sont applicables :

Pour les associés fondateurs : les parts sont librement transmissibles aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant et ne sont pas soumises à droit de préemption et procédure d'agrément.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts indivises ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter.

Ce mandataire pourra être une tierce personne et notamment un mandataire désigné aux termes d'un mandat à effet posthume.

Pour les associés non fondateur : Agrément dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

5. Transmission par dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont soumises à agrément suivant les conditions prévues aux précédents articles.

6. Incapacité d'un associé

En cas d'incapacité temporaire d'un associé ce dernier pourra se faire représenter par un mandataire qui aura été désigné au terme d'un mandat de protection future.

Ce mandataire n'aura pas à être agréé par les autres associés.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou par mandat de protection future ou à effet posthume.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V - DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

BAV

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents et représentés.

En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs seraient conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence serait temporairement supprimé, pour la même durée que celle prévue à l'article 22 ci-dessous, c'est-à-dire pour une durée de 7 ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

Par dérogations expresse aux dispositions légales en vigueur, ces actions de préférence sans droit de vote conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

4. Assemblées spéciales

Les décisions suivantes devront impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence, réunis à cet effet en assemblée spéciale :

- Augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Création ou cession d'actifs d'une valeur supérieure à 50 000 €
- Emprunt ou investissement d'un montant supérieur à 50 000 €

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du code de commerce.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Chaque action de préférence bénéficiera lors de chaque distribution de bénéfice d'un droit égal à 40 % de ladite distribution après dotation de la réserve légale et ce, au titre de chaque exercice social à compter de celui qui sera clos le 31.12.2015.

Ce droit est stipulé de façon temporaire pour une durée de 7 ans qui prendra fin après l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31.12.2021.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



CERTIFIÉ CONFORME